

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 décembre 2008

(dossier d'instruction 48/08)

En cause la S.A. TVi, dont le siège social est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 17 juin 2008 à 20h30, le programme « Vendredi 13 » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 20 novembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service Plug TV, le 17 juin 2008 à 20h23, le film « Vendredi 13 ». Ce film d'horreur est constitué met en scène une succession de meurtres à l'arme blanche (couteaux, flèches, haches).

Un téléspectateur s'est plaint de l'heure de programmation de ce film et l'apposition de la signalétique « déconseillé aux moins de dix ans » qu'il estime inappropriées.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les

délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », laquelle doit être appliquée, selon l'arrêté, aux programmes « *comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* ».

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « Vendredi 13 », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ».

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o¹, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 5.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008

¹ Décisions des 6 mars 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007, 31 janvier 2008, 6 mars 2008, 24 avril 2008.